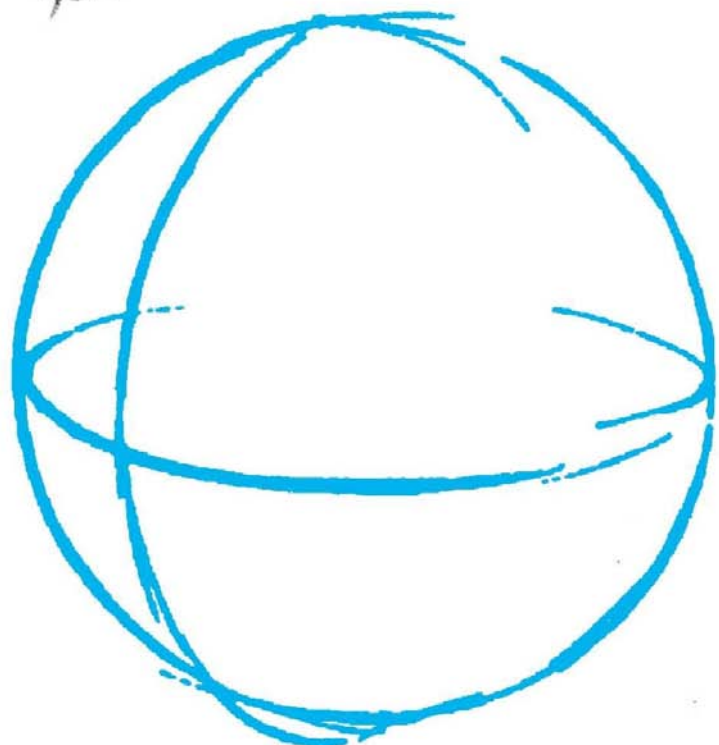




PRÉFECTURE DES YVELINES
PÔLE DE COMPÉTENCE BRUIT

PÔLE
DE
COMPÉTENCE
Bruit



Fiches Réflexes

Ces fiches réflexes ont été élaborées pour aider les services de l'Etat et les Maires à orienter le public auprès des services compétents pour résoudre leurs problèmes liés au bruit

Ces fiches sont destinées à un usage interne à l'Administration

SOMMAIRE

Composition du Pôle compétence Bruit du département des Yvelines

Fiche réflexe N°1 : Bruit de voisinage

Fiche réflexe N°2 : Bruit des animaux

Fiche réflexe N°3 : Bruit des chantiers

Fiche réflexe N°4 : Bruit dans l'environnement

Fiche réflexe N°5 : Bruit à l'intérieur des locaux d'habitation

Fiche réflexe N°6 : Musique

Fiche réflexe N°7 : Bruit des activités sportives

Fiche réflexe N°8 : Bruit au travail

Fiche réflexe N°9 : Installations classées

Fiche réflexe N°10 : Installations non classées

Fiche réflexe N°11 : Bruit des infrastructures de transports terrestres

Fiche réflexe N°12 : Bruit dû aux activités aéronautiques

Fiche réflexe N°13 : Bruit à l'intérieur des locaux d'enseignement

**Fiche réflexe N°14 : Bruit des activités et installations particulières de la
défense nationale**

Fiche réflexe N°15 : Sites Internet relatif au bruit

Glossaire

Abréviations

COMPOSITION DU PÔLE DE COMPÉTENCE BRUIT DU DÉPARTEMENT DES YVELINES

SERVICE DE L'ÉTAT	TÉLÉPHONE	FAX
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales	01 30 97 73 47	01 39 49 48 10
Monsieur le Préfet - Direction de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Logement	01 39 49 72 08	01 39 49 75 78
Madame la Sous Préfète de Mantes la Jolie	01 30 92 85 35	01 30 92 85 22
Monsieur le Sous Préfet de Rambouillet	01 34 83 66 01	01 34 83 66 66
Monsieur le Sous Préfet de Saint Germain en Laye	01 30 61 34 03	01 30 61 34 98
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement	01 55 01 27 00	01 55 01 27 10
Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	01 61 37 10 71	01 61 37 10 01
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	01 39 24 82 40	01 30 21 54 71
Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires	01 30 07 23 70	01 34 60 32 01
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture	01 30 84 30 00	01 30 84 32 19
Madame le Directrice Départemental de la Jeunesse et des Sports	01 39 24 24 70	01 39 24 24 77
Monsieur l'Inspecteur d'Académie - Services Départementaux de l'Éducation Nationale	01 39 23 60 00	01 39 23 62 00
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines	01 39 67 50 06	01 39 67 50 96
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	01 39 07 17 17	01 39 07 17 96

Fiche réflexe n°1

Bruit de voisinage		
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
<p><u>Comportement</u></p> <p>Animaux bruyants Bricolages à répétition Appareil bruyant utilisé par un particulier</p> <p>Mobylette</p> <p>Bruits dans les halls et cages d'escalier des immeubles....</p> <p><u>Tapage nocturne</u></p> <p>« Fêtes » Disputes à répétition</p>	<p>Mairie nuit et W.E. :</p> <p>Police Gendarmerie</p>	<p>Code général des collectivités territoriales (art L2212-2)</p> <p>Arrêté préfectoral (art 9,10,12)</p> <p>Règlement sanitaire départemental (art. 26)</p> <p>Code de la santé (art R.1334-31 et art R.1337-7)</p> <p>Code de la route (art R.318-3)</p> <p>Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 (art 52) –loi relative à la sécurité quotidienne-</p> <p>Code pénal (art R. 623-2)</p>

Saisie de l'intervenant :

Mairie : écrire ou téléphoner

Police/ Gendarmerie : écrire ou téléphoner au 17

Fiche réflexe n°2

Bruit des animaux		
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Animaux appartenant à des particuliers - chiens - volailles - pigeonniers -	Mairie Police Gendarmerie	Code général des collectivités territoriales (art L2212-2) Arrêté préfectoral (art 12) Règlement sanitaire départemental (art. 26) Code de la santé publique (art R.1334-31 et art 1337-7) Code pénal (art. R. 623-2)
Élevages - Chenils(>9 chiens sevrés) - Abattoirs - Bovins, volailles, gibiers, porcs - Parcs Zoologiques	Direction Départementale des Services Vétérinaires	Code de l'Environnement (art. L512-2 à L517-2) et textes d'application.

Saisie de l'intervenant :

Mairie : écrire ou téléphoner

Police/ Gendarmerie : écrire ou téléphoner au 17

Direction Départementale des Services Vétérinaires : écrire ou téléphoner au 01 30 07 23 70

Fiche réflexe n°3

Bruit des chantiers		
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Engins de chantiers	Mairie	Code de l'Environnement (art L.571-2) Décret du 25/01/95 Arrêté du 11/04/72 Code de la santé Publique (art R.1334-36 et art R.1337-6)
Horaires de fonctionnement des chantiers	Mairie La nuit, le week-end: Police Gendarmerie	Arrêté préfectoral Bruit(art 5) Code de la santé publique (art R.1334-36)
Chantiers de Construction ou de modification significative ou de transformation d'une infrastructure de transport terrestre.	Conseil Général DIRIF DDEA	Code de l'Environnement (art L.571-9 et R.571-44 à R.571-52) Arrêté de 5 mai 1995 relatif aux bruits des infrastructures routières. Arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux bruits des infrastructures ferrées.

Saisie de l'intervenant :

Mairie : écrire ou téléphoner

Police/gendarmerie : écrire ou téléphoner au 17

DDEA : écrire ou téléphoner au 01 30 84 30 00

Conseil Général : écrire ou téléphoner au 01 39 07 78 78

DIRIF : écrire ou téléphoner au 01 30 07 50 50

Fiche réflexe n°4

Bruit dans l'environnement		
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Activités professionnelles non classées - agriculture: . Asperseurs . Effaroucheurs - scieries -	Mairie A la demande de la Mairie : DDASS <i>Service Santé-Environnement*</i>	Code de la santé publique (art R. 1334-32 et R 1334-33) Arrêté Préfectoral (art 6)
Voisinage - tronçonnage - tonte de pelouse - bricolage -	Mairie Le week-end, la nuit : Police Gendarmerie	Code de la santé publique (art R. 1334-31 et R 1337-7) Arrêté préfectoral (art 10)

*sauf dans les communes disposant d'un service communal d'hygiène et de santé: Le Chesnay, Houilles, Mantes la Jolie, les Mureaux, Poissy, St Germain en Laye, Sartrouville, Versailles.

Saisie de l'intervenant :

Mairie : écrire ou téléphoner

Police / Gendarmerie : écrire ou téléphoner au 17

Fiche réflexe n°5

Bruit à l'intérieur des locaux d'habitation		
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Comportement anormalement bruyant (bruit de voisinage)	Mairie la nuit ou w.e. : Police Gendarmerie	Code général des collectivités territoriales (art L2212-2) Arrêté préfectoral Bruit (art 9,10,12) Code de la santé publique (art R.1334-31) Code pénal (art 623-2)
Logements neufs		
Manque d'isolation Bruit d'équipement intérieur ou collectif	DDEA Services Juridiques. (vérification jusqu'à 2 ans après la date d'achèvement des travaux + 1 an en cas de plainte) ***** <i>garantie décennale</i>	Code de la construction (art L 111-4 L 111-11 / R 111-1 / R 111-4) Arrêté du 30/06/99 et du 30/06/94 pour le bruit d'équipement intérieur ou collectif ***** <i>litige privé.</i>
Logements anciens		
Dégradation de la qualité acoustique - carrelage - plancher	Syndic de copropriété Tribunaux civils <i>(Expert judiciaire nommé par le tribunal)</i>	Arrêté préfectoral Bruit (art 11) construit avant 1970: Pas de réglementation construit entre 1970 et 1995 : arrêté du 14/06/69 construit entre le 01/01/96 et le 1/12/99 : arrêté du 28/10/94 construit après le 1/12/99 : arrêté du 30/06/99 Règlement de copropriété. Tribunaux civils.
Équipement collectif - chaudières - ascenseurs - V.M.C.	Syndic de copropriété Tribunaux civils <i>(Expert judiciaire nommé par le tribunal)</i>	Arrêté préfectoral Bruit (art 11) construit avant 1970 : Pas de réglementation construit entre 1970 et 1995 : arrêté du 14/06/69 construit entre le 01/01/96 et le 1/12/99 : arrêté du 28/10/94 construit après le 1/12/99 : arrêté du 30/06/99 <i>Tribunaux civils</i>

Saisie de l'intervenant :

Mairie : écrire ou téléphoner

Police/gendarmerie : écrire ou téléphoner au 17

DDEA : écrire ou téléphoner au 01 30 84 30 00

Tribunaux : écrire à M. le Procureur de la République

Fiche réflexe n°6

MUSIQUE		
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Musique d'un voisin - instrument - chaîne stéréo - téléviseur	Mairie Nuit et W.E. : Police Gendarmerie	Code général des collectivités territoriales (art L2212-2) Arrêté préfectoral (art 9) Code de la santé publique (art R.1334-31 et R.1337-7) Code pénal (art. R. 623-2)
Lieux diffusant de la musique - discothèque - salle des fêtes - karaoké - café restaurant	Mairie DDASS service santé-environnement.* Nuit et W.E. : Police Gendarmerie	Code général des collectivités territoriales (art L2212-2, L2215-7) Arrêté préfectoral (art 7, 8) Code de la santé publique (art R.1334-32, R. 1337-6) Code pénal (art. R. 623-2) Code de l'Environnement (art. L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à R.571-30 et R.571-96)
Musique en plein air - concerts - animation communale - fêtes diverses - Rave Parties	Mairie Nuit et W.E. : Police Gendarmerie	Code général des collectivités territoriales (art L2212-2) Arrêté préfectoral (art 2, 7, 8, 15) Code de la santé publique (art. R.1334-32 et R.1336-6) Code pénal (art. R. 623-2) Décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical. JO du 7 mai 2002

* sauf dans les communes disposant d'un service communal d'hygiène et de santé: Le Chesnay, Houilles, Mantes la Jolie, les Mureaux, Poissy, St Germain en Laye, Sartrouville, Versailles.

Saisie de l'intervenant :

Mairie : écrire ou téléphoner

DDASS : écrire

Police/gendarmerie : écrire ou téléphoner au 17

Fiche réflexe n°7

Bruit des activités sportives		
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Sports mécaniques - Motocyclisme - Automobile - Karting - Aéromodélisme	Préfecture Sous-préfecture (Commission de sécurité routière) Mairie DDJS	Code de la route Code de la santé publique (Art. R 1334-32, R. 1337-6, R.1337-10-2) Code de l'Environnement (Art.L. 571-6, L. 571-18) Code du sport : articles L 311-1 à 6 (311-4 plus particulièrement), L 322-1 à 5 (322-5 plus particulièrement), L 331-8 ; articles R 322-7 et 322-9, R 331-6, R331-18 à 28 (331-26 plus particulièrement); R331-35 à R331-44 Loi du 3 Janvier 1991 (code des communes) Réglementation des fédérations : - motocyclisme - automobile-karting en respect d'une circulaire du ministère de l'environnement
Sports Aéronautiques	Direction Générale de l'Aviation Civile	

.../...

Fiche réflexe n°7 (suite)

Bruit des activités sportives(suite)		
Sports nautiques - Ski nautique - Jet-ski - ...	DDE service de la navigation de la seine Gendarmerie Brigade fluviale	Arrêté Ministériel du 28 décembre 1994 Réglementant l'exercice de la navigation de plaisance.
Activités sportives - Balls-traps - Stands de tir - Salles de sports/gymnases - Manifestations sur la voie publique - Terrains de sports	Mairie Nuit et week-end Police Gendarmerie A la demande de la Mairie : - DDASS Service Santé-Environnement* - DDJS	Code de la santé publique (Art. R.1334-32, R.1337-6, R.1337-10-2) Code de l'Environnement (Art.L.571-6, L.571-18) Loi du 3 Janvier 1991 (code des communes) Circulaire interministérielle du 27/02/96 relative à la lutte contre les bruits de voisinage Code de la construction (L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R 11-23-1 à R 11-23-3) Code du sport : articles L 311 1 à 6 (311-4 plus particulièrement), L 322-1 à 5 (322-5 plus particulièrement), L 331-8 ; articles R 322-7 et 322-9, R 331-6, R331-18 à 28 (331-26 plus particulièrement); R331-35 à R331-44 Décret n° 95-20 du 9/01/95 relatif aux caractéristiques acoustiques de bâtiments autres que l'habitation Arrêté Préfectoral Bruit(Art. 2, 15)

* sauf dans les communes disposant d'un service communal d'hygiène et de santé: Le Chesnay, Houilles, Mantes la Jolie, les Mureaux, Poissy, St Germain en Laye, Sartrouville, Versailles.

Saisie de l'intervenant :

Mairie : écrire ou téléphoner

Préfecture/ Sous-Préfecture : écrire ou téléphoner

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports : écrire ou téléphoner

DDEA Service de la navigation de la seine Bougival: 01 39 18 23 45 **Achères**: 01 39 11 08 33

Gendarmerie Brigade fluviale : téléphoner au 17

Remarques :

Un projet de décret relatif aux bruits des stands de tir, des ball-traps et à l'aviation de loisirs est en cours d'élaboration au ministère de l'environnement.

Projet de réforme par le Ministère de l'Intérieur, de la réglementation applicable aux circuits auto et moto, qui intégrera la prévention des nuisances sonores.

La norme AFNOR concernant l'acoustique des salles de sports devrait être remplacée par une norme européenne.

Fiche réflexe n°8

Bruit au travail		
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Bruit émanant de machines ou d'équipements de travail sur tout lieu de travail	Inspection du Travail	Code du travail R.4431-1 à R.4431-4 R.4432- à R.4432-3 R.4433-1 à R.4433-7 R.4434-1 à R.4434-10 R.4435-1 à R.4435-5 R.4436-1 R.4437-1 à R.4437-4 R.4722-17, 4722-18, R.4722-27 R.4724-1 et R.4724-18 (bruit du travail)
Bruit provenant d'une autre entreprise.	Le Maire A la demande de la Mairie : DDASS Service Santé-Environnement*	Code de la santé publique (art R.1334-32, R.1334-33 et R.1337-6) Arrêté Préfectoral (art 4)
Atelier bruyant, mal insonorisé	Inspection du Travail	Code du travail art. R.4213-5 et R.4213-6 (insonorisation des locaux de travail)
Bruit produit au sein d'une exploitation de mines ou carrières	Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement	Code du Travail R.8111-8 et R.8111-9
Bruit produit au sein d'une exploitation agricole	Inspection des Lois Sociales en Agriculture	Code du Travail (art R.8111-2)
Bruit produit au sein d'une entreprise de chemin de fer, de transports publics, de transports publics par automobile, de transports aériens	Inspection du Travail des Transports	Code du Travail (art R.8111-5 ,R.8111-6, R.8111-10 et R.8111-11)

*sauf dans les communes disposant d'un service communal d'hygiène et de santé: Le Chesnay, Houilles, Mantes la Jolie, les Mureaux, Poissy, St Germain en Laye, Sartrouville, Versailles.

Fiche réflexe n°8 (suite)

Bruit au travail (suite)		
Bruit produit au sein d'une entreprise produisant de l'électricité ou du gaz	Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement et Inspection du Travail	Code du Travail (art R.8111-10 et R.8111-11) Textes généraux sur le bruit Code du travail R.4431-1 à R.4431-4 R.4432- à R.4432-3 R.4433-1 à R.4433-7 R.4434-1 à R.4434-10 R.4435-1 à R.4435-5 R.4436-1 R.4437-1 à R.4437-4 R.4722-17, 4722-18, R.4722-27 R.4724-1 et R.4724-18 (bruit du travail)

Saisie de l'intervenant :

Inspection du Travail : Téléphoner au 01 61 37 10 71

Inspection des Lois Sociales en Agriculture : Téléphoner au 01 39 25 23 63

Inspection du Travail et des Transports : Téléphoner au 01 30 84 30 42

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement : Téléphoner au 01 39 24 82 40

Fiche réflexe n°9

Installations classées et distribution d'énergie		
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Bruit provenant d'un ouvrage destiné au transport.	DRIRE (division Paris)	Arrêté du 26 janvier 2007 (JO du 13/02/2007) fixant les conditions techniques de la distribution d'énergie
Bruit provenant d'un ouvrage destiné à la distribution d'énergie	DDEA (Service Environnement)	
Tous les bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Préfecture /Sous Préfectures A leur demande: DRIRE (subdivision 78) DDSV (Direction Départementale des Services Vétérinaires)	Code de l'environnement Livre V titre I Arrêtés du 20 août 1985 et du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées
Tous les bruits en provenance d'une installation soumise aux dispositions de la loi sur l'eau du 03/01/97	DDEA (Mission Interservices de l'Eau) SNS (Service de la navigation de la Seine) pour les installations rejetant en Seine.	Code de l'environnement Livre II titre I Articles L.214-1 à L.214-11 Articles R.214-6 à R.214-56 Code de la santé publique (art R. 1334-32 et R 1334-33)

Saisie de l'intervenant :

Préfecture : écrire ou téléphoner à la **D.D.D.**, Bureau de l'Environnement (tél. : 01.39.49.72.08)

DRIRE (groupe de subdivisions des Yvelines) : téléphoner au 01.39.24.82.40

DRIRE (6 à 10 rue Crillon 75194 Paris) : téléphoner au 01.44.59.47.47.

Direction Départementale des Services Vétérinaires: écrire ou téléphoner au 01 30 07 23 70

DDEA (MISE) : téléphoner au 01 39 25 23 30

DDEA : téléphoner au 01 30 84 30 00

Fiche réflexe n°10

Installations non classées		
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
<p><u>Tous les bruits fixes des commerces ou petites entreprises tels:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Compresseurs - Compacteurs - Chambres froides - Chaufferies - Climatiseurs - Cabines de peintures - livraisons - martelages - Machines outils - Presses - 	<p>Mairie nuit et W.E. :</p> <p>Police Gendarmerie</p> <p>A la demande de la Mairie : DDASS Service Santé-Environnement*</p>	<p>Code général des collectivités territoriales (art L2212-2)</p> <p>Arrêté préfectoral bruit (art 4)</p> <p>Code de la santé publique (Art R.1334-32, R.1334-33 et R.1337-6)</p>

*sauf dans les communes disposant d'un service communal d'hygiène et de santé: Le Chesnay, Houilles, Mantes la Jolie, les Mureaux, Poissy, St Germain en Laye, Sartrouville, Versailles.

Saisie de l'intervenant :

Mairie : écrire ou téléphoner

Police/gendarmerie : écrire ou téléphoner au 17

Fiche réflexe n°11

Bruit

Bruit des infrastructures de transports terrestres et fluviaux			
Nature	Domaine	Intervenant	Textes réglementaires
Bruit de circulation sur des voies existantes : <ul style="list-style-type: none"> • Classement Sonore des voies • Observatoire du bruit, Points Noirs Bruit • Cartes de Bruit et Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement 	Voies > 5000 Veh / jour lignes fer. > 50 ou 100 trains / j. Application des prescriptions acoustiques fixées par l'arrêté de classement - Agglomération - Voies > 3M véh./an - Voies > 30000 trains/an - ICPE	Etat (Préfecture, DDEA) Maîtrise d'Ouvrage, Etat (en cours au 01/06/07) - Collectivités (en cours au 01/06/07)	Code de l'Environnement (Art. L571-10) Effets du classement intégrés dans les annexes informatives du PLU Code de l'Environnement (Art. L571-2 et Art D.571-53 à D.571-57) Arrêté de 3 mai 2002 Code de l'Environnement (art. L571-1 à 11, R.571-2 et R.571-3 à 11) Directive européenne du 25 juin 2002 Arrêté du 4 avril 2006
Bruit des transports ferroviaires	Lignes Saint Lazare Lignes Montparnasse RER Grande Ceinture Ouest	SNCF RATP	
Bruit des transports fluviaux	Seine Oise	Service de la navigation de la Seine Gendarmerie (Brigade Fluviale)	
Bruit des véhicules		Police ou Gendarmerie	Code de la route : - Art. R.318-3 C/3 - Art. R.321-4 C/1 - Art. R.416-1 C/2 - Art. R.416-3 C/2
Plus spécifique aux deux roues motorisés car plus flagrant	- Utilisation d'un pot d'échappement non homologué (1) - Utilisation d'un pot d'échappement modifié après homologation (2)	Police ou Gendarmerie	Code de l'environnement : Prévue par : - Art. R571-1 à R571-4 (1) et (2) Réprimée par : - Art. R.571-95 al 1 (1) C/5 - Art. R.571-95 al 2 (2) C/5

Saisie de l'intervenant :

Conseil Général : 2, place André Mignot, 78000 Versailles
Service SERT (tél. : 01.39.07.82.21)

D.D.E.A.:

3 rue de Fontenay, BP 1115, 78011 Versailles Cedex

Service Environnement, Bureau Paysage Risques Nuisances (Tél. : 01.39.28.23.58)

Service de la Navigation (tél. : 01 39 18 23 45)

Police, Gendarmerie : écrire ou téléphoner au 17

Mairie : écrire ou téléphoner

Fiche réflexe n°12

Bruit dû aux activités aéronautiques		
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Les avions	Préfecture pour saisie DGAC Aéroports de Paris : Maisons de l'Environnement pour Roissy et Orly (pour éléments de réponses immédiats)	Arrêté du 28/12/83 Arrêté du 16/11/90 Code de l'environnement (art L.571-13,14,16 et R.571-85 à 90) Code de l'Urbanisme (art L.147-1 et suivants art R.147-1 et suivants) Arrêté du 15/05/97 (aides à l'insonorisation au voisinage des grands aéroports)

Saisie de l'intervenant :

Roissy : 01 48 62 58 00

Orly : 01 49 75 63 97

Préfecture : écrire ou téléphoner au 01 39 49 78 00

Fiche réflexe n°13

Bruit à l'intérieur des locaux d'enseignement		
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Bruits émis à partir des locaux : cantine, sport, musique, salles de cours	*** locaux antérieurs ** Au 10/01/96 Propriétaire de la structure	Absence de réglementation
	Pour les locaux construits à partir du 10/01/96 : Propriétaire de la structure DDEA Service Juridique	Décret 95-20 du 9/01/95 Arrêté du 9 janvier 1995 Arrêté du 25 avril 2003
Ateliers - Bruit émanant de machines ou équipement de travail sur tout lieu de travail - Atelier bruyant mal insonorisé	Inspection du travail	Code du travail R.4431-1 à R.4431-4 R.4432- à R.4432-3 R.4433-1 à R.4433-7 R.4434-1 à R.4434-10 R.4435-1 à R.4435-5 R.4436-1 R.4437-1 à R.4437-4 R.4722-17, 4722-18, R.4722-27 R.4724-1 et R.4724-18 (bruit du travail) art. R.4213-5 et R.4213-6 (insonorisation des locaux de travail)

Saisie de l'intervenant :

Inspection du travail : Téléphoner au 01 61 37 10 71

D.D.E.A. : écrire ou téléphoner au 01 30 84 30 00

Fiche réflexe n°14

Bruit des activités et installations particulières de la défense nationale		
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
<p>Bruits émis à partir des locaux appartenant au Ministère de la Défense:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isolation des locaux - Equipements - Comportement 	<ul style="list-style-type: none"> - Les plaintes sont à transmettre aux autorités militaires : <p>M. le Directeur, Direction Centrale du Service Infrastructure de Défense, 3 rue de l'Indépendance Américaine, 78000 VERSAILLES</p>	Absence de réglementation
<p>Bruits extérieurs liés aux matériels.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bruit émanant de véhicules - Champs de tirs - Aviation 		

Les plaintes pour des équipements seront traitées par le service STBFT du Génie - Service des bâtiments – 9 rue des récollets 78000 VERSAILLES - 01 39 07 65 25 (M. Hamelin, cellule acoustique), mais il faut écrire à la Direction Centrale du Service Infrastructure de Défense, 3 rue de l'Indépendance Américaine, 78000 VERSAILLES.

Fiche réflexe n°15

Sites Internet relatif au bruit		
Organisme	Adresse du site	Contenu
Préfecture des Yvelines	http://www.yvelines.pref.gouv.fr	Généralités sur le bruit de voisinage et Arrêté Préfectoral
DDASS / DRASS Ile de France	http://ile-de-france.sante.gouv.fr	Rubrique Santé Publique, sous rubrique bruit.
Ministère de la Santé	http://www.sante.gouv.fr	Une rubrique bruit et santé
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines	http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr	Classement sonore des infrastructures des transports terrestre (classement 2000)
Centre d'information et de Documentation sur le bruit	http://www.bruit.fr	
Ministère de l'Écologie et du Développement Durable	http://www.ecologie.gouv.fr	Une rubrique bruit bien documentée
Autorité de contrôle des nuisances Aéroportuaires	http://acnusa.fr	Bruit des avions
Direction Générale de l'aviation Civile	http://www.dgac.fr/	Sécurité et sûreté du trafic aérien
	http://www.legifrance.gouv.fr	Tous les textes

Abréviations

APJ : Agents de Police Judiciaire
CODERST : Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (*remplace le **CDH** : Conseil Départemental d'Hygiène*)
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CSP : Code de la Santé Publique
DAC : Direction de l'Aviation Civile
DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDCCRF : Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DDD : Direction du Développement Durable
DDEA : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (*les services de l'Équipement ont fusionné avec ceux de l'Agriculture pour former une nouvelle direction : la DDEA.*)
DDJS : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
DDLVCV : Direction du Développement Local et du Cadre de Vie
DDSP : Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires
DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile
DIREN : Direction Régionale de l'Environnement
DIRIF : Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France
DRD : Direction des Routes Départementales
DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement
DRLP : Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
DSV : Direction des Services Vétérinaires
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunal (vérifier)
MISE : Mission Inter Services Eau
NRA : Nouvelle Réglementation Acoustique
OPJ : Officier de Police Judiciaire
PEB : Plan d'Exposition au Bruit
PLU : Plan Locaux d'Urbanisme
SCHS : Service Communal d'Hygiène et de Santé
SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer
TA : Tribunal Administratif
TGI : Tribunal de Grande Instance

Glossaire

ACNUSA

Autorité administrative indépendante créée par la loi du 12 juillet 1999, l'ACNUSA garantit un examen impartial de toutes les questions relatives aux nuisances sonores aéroportuaires, pour tous les aéroports civils français, ses pouvoirs sont étendus :

- pouvoir de recommandations sur toutes les questions relatives à la mesure du bruit ;
- pouvoir d'alerte sur les manquements aux règles fixées pour la protection de l'environnement ;
- pouvoir de sanction en cas de manquement aux restrictions fixées pour un aéroport par le ministre des transports ;
- rôle de médiation en cas de litige et de non-respect des engagements. En outre, sur les 10 plus grands aéroports français,

Elle est consultée sur les PEB (Plans d'exposition au bruit) et les PGS (Plans de gêne sonore) ; elle émet des recommandations sur les réseaux de stations de mesure (qui deviennent obligatoires) ; elle est également consultée sur les trajectoires.

En particulier, l'ACNUSA, après avis de la Commission nationale de prévention des nuisances, prononce les amendes administratives. Le montant de cette amende peut atteindre 1500 euros pour une personne physique et 12000 € pour une personne morale.

Les associations souhaitant faire-part de leurs problèmes de nuisances peuvent contacter l'ACNUSA :

ACNUSA
93, bd du Montparnasse
75006 Paris
Téléphone : 01 53 63 31 80
E-mail : contact@acnusa.fr
Site Internet : <http://www.acnusa.fr>

Bâtiment sensible

Dans le cadre des observatoires du bruit et des politiques de résorption des points noirs du bruit des observatoires terrestres, un « bâtiment sensible » est un bâtiment composé de locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale. (cf. *circulaire du 12 juin 2001*)

Certificat d'urbanisme (CU)

Le certificat d'urbanisme (régis par les articles L. 410-1 et R. 410-1 et s. du code de l'urbanisme) est un document administratif qui indique au demandeur si son terrain est constructible ou si l'opération projetée est réalisable au regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date de la demande.

Il est délivré par le maire dans les communes dotées d'un PLU et par le préfet dans les communes non couvertes par un tel plan.

Commission consultative de l'environnement (CCE)

Les Commissions Consultatives de l'Environnement des aéroports, prévues à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1985, sont créées par arrêté du préfet territorialement concerné. Leur création est cependant de droit à la demande d'une commune concernée par un Plan d'Exposition au Bruit.

Ces commissions regroupent principalement, outre les services préfectoraux, les représentants des communes concernées par le bruit, ceux des associations de riverains, les représentants des personnels ainsi que des usagers et du gestionnaire de l'aéroport.

Il s'agit d'un organe de concertation qui est consulté pour toute question d'importance touchant l'exploitation des aéroports et pouvant avoir une incidence sur le bruit, mais également sur demande de la moitié de ses membres au président de la commission. (cf. décret n° 87-341 du 21 mai 1987 et circulaire du 23 juillet 1987)

Commission Consultative d'Aide aux Riverains (CCAR)

Instituée par l'article 19-II de la loi du 31 décembre 1992, elle est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'utilisation du produit de la taxe destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains.

Classement sonore des voies

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Après consultation des communes, le préfet détermine les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures, les niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs et les isolements acoustiques à respecter lors de la construction d'un bâtiment.

La carte représente des zones où les niveaux sonores dans l'environnement dépassent ou risquent de dépasser à terme, du seul fait des infrastructures de transports terrestres, un niveau sonore de 60 dB(A) en période de jour (en Laeq (6h-22h)). Les périmètres des secteurs affectés par le bruit, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique, doivent être annexés au Plan local d'urbanisme (PLU) mis à la disposition du public en mairie.

Sans qu'il s'agisse d'une obligation, il est même recommandé aux maires d'intégrer cette cartographie et ces informations en annexe de la carte communale.

Le recensement et le classement des infrastructures sont également disponibles à la préfecture de votre département.

Au-delà des obligations réglementaires applicables aux futurs bâtiments, le classement sonore des voies bruyantes peut servir de base aux collectivités compétentes pour mener des actions locales cohérentes dans le domaine de l'urbanisme et des déplacements, en vue de prévenir ou réduire l'exposition au bruit dans les secteurs les plus affectés.

Directive européenne 2002/49/CE sur le bruit dans l'environnement

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement vient en complément de l'abondante législation communautaire sur les sources. Ses objectifs ? Permettre une évaluation harmonisée, dans les vingt-cinq Etats européens, de l'exposition au bruit dans l'environnement, au moyen de cartes de bruit stratégiques ; prévenir et réduire les bruits excessifs au moyen de plans d'action ; protéger les zones calmes ; faire en sorte que l'information et la participation du public soient au cœur du processus. Précieux outil que cette directive pour, qu'enfin, puissent être collectées des données harmonisées, portant sur des indicateurs communs, et que des actions puissent être menées à l'échelon communautaire.

Routes, voies ferrées, aéroports, industries, telles sont les grandes sources de bruit ambiant ciblées par cette directive, qui s'applique notamment aux agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Une approche en deux étapes a été adoptée : les grandes agglomérations de plus de 250 000 habitants sont concernées par la première (2006 : cartes de bruit – 2007 : plans d'action), les plus petites agglomérations par la seconde (2012–2013). Si la Directive 2002/49 détaille précisément les prescriptions techniques relatives à la cartographie, elle laisse en revanche aux Etats le soin de désigner les autorités responsables de l'élaboration des cartes, des plans d'action et de la collecte des données au niveau national.

L'Observatoire du bruit en Ile-de-France

La lutte contre le bruit est un sujet sensible, indissociable d'un environnement protégé et d'un cadre de vie harmonieux. Les données sont la plus souvent parcellaires et hétérogènes, c'est pourquoi la Région Ile-de-France a décidé, le 29 janvier dernier de créer un Observatoire du bruit en Ile-de-France, conformément au contrat de plan Etat-Région 2000-2006.

La Région a ainsi lancé BRUITPARIF, à l'instar d'AIRPARIF qui observe la qualité de l'air en Ile-de-France et est également financé par la Région Ile-de-France.

La vocation de BRUITPARIF

- Surveiller l'évolution des sources de bruit sur des points pertinents (grands axes, carrefours,...)
- Suivre les points noirs du bruit faisant l'objet de traitements particuliers
- Aider à la constitution de cartes du bruit pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants et des grands axes routiers et ferroviaires
- La diffusion et la mise en commun de recommandations des études bruit-santé pour toute étude ou enquête d'intérêt commun

Les objectifs de BRUITPARIF

- Caractériser la gêne sonore
- Surveiller les évolutions à long terme
- Evaluer la réalité de l'exposition au bruit

Diffuser une information à tous les Franciliens

Maître d'œuvre :

Professionnel ou entreprise (architecte, constructeur, entreprise, responsable de chantier...) qui dirige les travaux de construction.

Maître d'ouvrage :

Personne physique ou morale pour le compte de qui les ouvrages de construction ou les travaux sont exécutés. Personne qui paie et qui passe commande à l'architecte pour la conception, et aux entreprises pour les travaux.

Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Le Plan d'Exposition au Bruit est un document réglementaire établi, sous l'autorité du préfet, au voisinage de certains aérodromes (aérodromes de

catégorie A, B et C et aérodromes figurant sur une liste établie par l'administration).

Le Plan d'Exposition au Bruit comporte un rapport de présentation et des documents graphiques et définit, en fonction des caractéristiques de l'aérodrome et de son extension prévisible, des zones de bruit en fonction du degré de pollution sonore (zones A, B et C). Chacune des zones est soumise à un régime d'urbanisation spécifique régi par le code de l'urbanisme.

Les communes concernées sont associées à son élaboration. Une fois arrêté, le plan est annexé au PLU, qui doit respecter ses dispositions. (Code de l'urbanisme, articles L. 147-1 à L. 147-6 et R. 147-1 à R. 147-11)

Le plan de gêne sonore qui vient d'être adopté porte sur 60 communes et concerne 63 257 logements. Le budget alloué à l'aide à l'insonorisation s'élève à 26 millions d'euros.

Le nouveau plan de gêne sonore (PGS) de l'aéroport de Roissy a été signé le 22 juillet 2004 par les préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne. 63 257 logements sont concernés, contre 15 915 pour le précédent plan de 1999. L'aide à l'insonorisation des logements riverains de l'aéroport bénéficie désormais d'une enveloppe de 26 millions d'euros (contre 15,6 en 1999), et concerne 60 communes (35 dans le Val d'Oise, 24 en Seine-Saint-Denis et une en Seine-et-Marne), contre 40 en 1999.

Fin mai 2004, l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (Acnusa) avait donné un avis favorable à ce projet de plan de gêne sonore, estimant qu'il était la « *stricte application de l'article 4 du décret n°2002-626 du 26 avril 2002 qui fixe la courbe extérieure de la zone II à Lden 65 et celle de la zone III à Lden 55* ».

Le **PGS**, fonction du trafic de l'aéroport, définit les zones ouvrant droit à l'aide à l'insonorisation. Pour Roissy-Charles-de-Gaulle, c'est Aéroports de Paris (ADP) qui est chargé de l'instruction des demandes d'aide et du versement des aides attribuées. L'aide financière couvre 80% du montant total des prestations (diagnostic acoustique et travaux d'insonorisation). Elle est calculée en fonction du nombre de pièces du logement et plafonnée selon la zone du PGS dans laquelle il est situé. Seuls les logements construits avant la date de publication du PGS peuvent bénéficier d'une aide. Ces aides peuvent être attribuées pour l'insonorisation de logements (appartements, pavillons) ou d'équipements scolaires et médicaux-sociaux et peuvent concerner fenêtres, portes extérieures, coffres de volets roulants, entrées et sorties d'air de la ventilation, murs et toitures.

Les établissements d'enseignement

On entend par établissement d'enseignement : les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités

“ Points noirs du bruit ”

En premier lieu, cette notion conduit à recenser des zones particulièrement affectées par le bruit, dites « zones de bruit critique ». Suite au rapport Serrou et au rapport Lamure, ces zones sont actuellement recensées dans le cadre des observatoires du bruit mis en place par le Gouvernement à partir de 2001 sous l'impulsion du Ministère chargé de l'Environnement, afin de conduire des opérations de rattrapage permettant de protéger les riverains des zones des nuisances les plus élevées.

Pour les réseaux routier et ferroviaire nationaux, la notion de points noirs est aujourd'hui encadrée par la circulaire du 12 juin 2001 (modifiée et complétée par la circulaire du 25 mai 2004) et se définit comme un « bâtiment sensible » localisé dans une zone de bruit critique et répondant aux critères acoustiques et d'antériorité prévus par cette circulaire.

(cf. circulaire du 12 juin 2001 relative aux observatoires du bruit et à la résorption des points noirs du bruit et circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des transports terrestres)

NRA

Nouvelle Réglementation Acoustique, à l'origine composée essentiellement par l'arrêté du 28 octobre 1994, aujourd'hui abrogé et remplacé par 2 arrêtés du 30 juin 1999 relatifs aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation acoustique.

Zone de Bruit Critique (ZBC)

Une zone de bruit critique est une zone urbanisée relativement continue où les indicateurs de gêne, évalués en façade et résultant de l'exposition de l'ensemble des infrastructures de transports terrestres dont la contribution sonore est significative, dépassent, ou risquent de dépasser à terme, la valeur limite diurne de 70 dB(A) et/ou la valeur limite nocturne de 65 dB(A).

Les critères de continuité urbaine, les indicateurs de gêne, les hypothèses de trafic requises et la méthodologie correspondante sont précisés par la circulaire du 12 juin 2001.

(cf. circulaire du 12 juin 2001 relative aux observatoires du bruit et à la résorption des points noirs du bruit)